

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 20 décembre 2011 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 20h00.

PRÉSENCES

La mairesse	Madame Nicole Davidson
Les Conseillers (ères)	Monsieur Daniel Lévesque Monsieur Denis Charlebois Madame Dominique Forget Monsieur Raymond Auclair Madame Manon Paquin
Le directeur général	Monsieur Serge Pourreaux
Le directeur du service de la Trésorerie	Monsieur Lucien Ouellet
l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier

ABSENCES

Les Conseillers (ères)	Madame Barbara Strachan
------------------------	-------------------------

CONVOCATION

Lecture est faite par le directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. **Avis de convocation**
2. **Adoption – Règlement numéro 662 établissant la tarification et les compensations pour l'année 2012**
3. **Soumission VEH-2011-02 / Camion 10 roues, International, modèle 7600**
4. **Adoption – Cadre de gestion des ressources humaines**
5. **Modifications – Structure municipale**
6. **Dépôt – Déclaration des intérêts pécuniaires de madame Manon Paquin**
7. **Serment – Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de madame Manon Paquin**
8. **Période de questions**
9. **Levée de l'assemblée**

11-12-393

OBJET : **Adoption – Règlement numéro 662 établissant la taxation, la tarification et les compensations pour l'année 2012**

ATTENDU l'avis de motion présenté le 13 décembre 2011;

À CE FAIT,

Il est proposé par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Règlement numéro 662 établissant la tarification et les compensations pour l'année 2012 soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 662

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2012

- ATTENDU qu'en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité du Village de Val-David a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc. pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés.
- ATTENDU que le Conseil municipal désire prévoir de nouvelles règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- ATTENDU l'adoption du règlement numéro 448 relatif au paiement des taxes en trois (3) versements le 22 décembre 1997;
- ATTENDU l'adoption du règlement numéro 549 décrétant de nouveaux taux de compensation pour l'utilisation des services d'égout le 11 janvier 2005;
- ATTENDU l'adoption du règlement numéro 550 décrétant de nouveaux taux de compensation pour l'utilisation des services d'aqueduc le 11 janvier 2005;
- ATTENDU l'adoption du règlement numéro 624 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, le 16 décembre 2008;
- ATTENDU l'avis de motion présenté le 13 décembre 2011;

A CES FAITS,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie qui est résiduelle (résidentielle)
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
3. Catégorie des immeubles industriels
4. Catégorie des immeubles non résidentiels
5. Catégorie des immeubles agricoles
6. Catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE

- a) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5825 \$/ 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- b) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 0,6354\$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- c) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,9850 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- d) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,8040 \$/ 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- e) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5825 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- f) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,1650 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi;

Que les montants prévus pour rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt à l'ensemble de la municipalité soient prélevés à même les différents taux de taxes foncières;

- g) Le taux de la taxe foncière sécurité publique est fixé à 0,1524 \$ / 100 \$

d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- h) Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,0225 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc;

- i) Le taux de la taxe foncière spéciale égout est fixé à 0,01530 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout ;

- j) Le taux de la taxe foncière spéciale route intermunicipale (règlement 281) est fixé à 0,04608 \$ du mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la route intermunicipale.

- k) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection rue du Continental (règlement 467) est fixé à 574,00 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la rue du Continental.

- l) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection Domaine Chanteclair (règlement 504 - bassin) est fixé à 0,003217 \$ du mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Chanteclair.

- m) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection Domaine Chanteclair (règlement 504 - tronçon) est fixé à 176,1822 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Chanteclair.

- n) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection Domaine Ermitage (règlement 573) est fixé à 256,95 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Ermitage.

- o) Le taux de la taxe foncière spéciale pavage Mont-Plante (règlement 614 - bassin 1) est fixé à 0,07204 \$ du mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Mont-Plante.

- p) Le taux de la taxe foncière spéciale pavage Mont-Plante (règlement 614 - bassin 2) est fixé à 0,0023720\$ du mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Mont-Plante.

- q) Le taux de la taxe foncière spéciale pavage Geais-Bleus (règlement 630) est fixé à 148,6667 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la rue des Geais-Bleus.

- r) Le taux de la taxe foncière spéciale honoraires professionnels chemin de l'Air-Pur (Règlement numéro 627) est fixé à 0,45 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du chemin de l'Air-Pur déterminé au règlement 627.

- s) Le taux de la taxe foncière spéciale équipement de sécurité incendie (règlement 641) est fixé à 10,28165\$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Le tout, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2012 aux fins de pourvoir aux dépenses prévues au budget mentionné, qui est par la présente approuvé.

ARTICLE 4 : AQUEDUC

Une compensation est imposée pour l'utilisation de l'eau par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnées ou non par le réseau d'aqueduc.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

1.	Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte.	130 \$
2.	Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autres établissements du même genre.	240 \$ 15 \$ / chambre suppléme ntaire
3.	Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz bars, libre-service avec dépanneur.	205 \$
4.	Lave-autos à la main ou automatiques.	480 \$

5.	Laveries.	480 \$
6.	Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autres établissements du même genre.	205 \$
7.	Restaurants et salles à manger.	205 \$
8.	Pour chaque piscine hors terre.	63 \$
9.	Pour chaque piscine enfouie dans le sol.	94 \$
10.	Pour chaque piscine commerciale, intérieure ou extérieure, servant pour les fins d'un commerce.	125 \$
11.	Atelier d'artiste en usage complémentaire à l'habitation principale et ayant une superficie inférieure à 20% de l'habitation principale.	65 \$
12.	Tout autre commerce non défini au présent règlement.	205 \$

ARTICLE 5 : ÉGOUT

Une compensation est imposée pour l'utilisation des services d'égout par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnées ou non par le réseau d'égout.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

1.	Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte.	122 \$
2.	Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autres établissements du même genre.	195 \$ 9 \$ / chambre supplémentaire
3.	Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz bars, libre-service avec dépanneurs.	195 \$
4.	Lave-autos à la main ou automatiques.	195 \$
5.	Laveries.	195 \$
6.	Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autre établissement du même genre.	195 \$

- | | | |
|----|--|--------|
| 7. | Restaurants et salles à manger. | 195 \$ |
| 8. | Atelier d'artiste en usage complémentaire à l'habitation principale et ayant une superficie inférieure à 20% de l'habitation principale. | 61 \$ |
| 9. | Tout autre commerce non défini au présent règlement. | 164 \$ |

ARTICLE 6 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- | | | |
|----|---|--------|
| 1. | Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires. | 214 \$ |
| 2. | Tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres. | 214 \$ |
| 3. | Établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés ou non dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation. | 428 \$ |
| 4. | Établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière. | 428 \$ |
| 5. | Tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées. | 428 \$ |
| 6. | Établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires. | 428 \$ |

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le tarif s'applique pour le nombre de bacs prévu au règlement numéro 438 pour chaque unité d'évaluation. Chaque bac à déchets en surnombre entraîne l'imposition et le prélèvement d'un tarif supplémentaire.

ARTICLE 7: SECURITÉ INCENDIE

Une compensation pour le service de sécurité incendie est imposée et prélevée pour un montant de 20,00 \$ par unité d'évaluation.

La compensation pour le service de sécurité incendie est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Les taxes, la tarification et les compensations imposées en vertu du présent règlement ou de toute résolution adoptée par le Conseil municipal doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, selon les modalités suivantes :

Pour les taxes et compensations, le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'échéance du premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'échéance du deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'échéance du délai prévu pour le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde complet du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 448, 549, 550, 624, 645 et leurs amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Nicole Davidson
Mairesse

Serge Pourreaux
Directeur général

11-12-394

OBJET : Soumission VEH-2011-02 / Camion 10 roues, International, modèle 7600

ATTENDU la demande de soumissions publique pour la fourniture d'un camion 10 roues de marque International, modèle 7600;

ATTENDU que l'appel d'offres a été publié sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres (se@o);

ATTENDU que les soumissions ont été ouvertes le 20 décembre 2011 en présence des personnes concernées;

A CES FAITS,

Il est proposé par le conseiller Raymond Auclair et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le rapport d'ouverture de soumissions en date du 29 septembre 2011 soumis par le directeur général, soit et est accepté.

QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

Soumissionnaire	Montant soumissionné
Équipements Lourds Papineau inc.	216 457,50 \$
International Rive-Nord inc.	228 461,60 \$
Freightliner	240 951,38 \$

QUE la soumission de Équipements Lourds Papineau inc. en date du 20 décembre 2011, pour la fourniture d'un camion 10 roues, de marque International, modèle 7600, au prix de 216 457,50 \$, toutes taxes et livraison incluses étant la plus basse des soumissions conformes reçues, soit et est acceptée par le Conseil.

QUE ladite résolution est conditionnelle à l'approbation du Règlement numéro 656 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

11-12-395

OBJET : Adoption – Cadre de gestion des ressources humaines

ATTENDU le travail de réflexion concernant la structure municipale existante à la Municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de rédiger un cadre de gestion des ressources humaines afin que tous les employés municipaux aient un cadre de travail normatif équivalent ;

À CES FAITS,

Il est proposé par la mairesse Nicole Davidson et résolu à la majorité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal adopte le Cadre de gestion des ressources humaines.

Le vote est demandé :

Pour : Raymond Auclair
Manon Paquin

Contre: Denis Charlebois
Daniel Lévesque
Dominique Forget

Absente : Barbara Strachan

NON-ADOPTÉE

11-12-396

OBJET : Modifications – Structure municipale

ATTENDU l'importance et la complexité grandissante de la documentation et des processus réglementaires, contractuels, gouvernementaux délégués, juridiques, informationnels et approvisionnementaux;

ATTENDU la nécessaire complémentarité des fonctions-cadres au sein de la Municipalité ainsi que l'assurance d'avoir un officier apte à assurer la fonction en tout temps;

ATTENDU le besoin d'identifier clairement les responsabilités de la direction;

ATTENDU que ces réaménagements se sont réalisés à l'intérieur des enveloppes budgétaires prévues sans coûts additionnels pour la Municipalité;

ATTENDU que le directeur général peut être absent pour vacances ou maladie;

ATTENDU qu'il est nécessaire de déléguer ses pouvoirs et obligations lors desdites absences;

À CES FAITS,

Il est proposé par le conseiller
et résolu à la majorité des conseillers présents

DE modifier le poste de directeur de la Trésorerie à Secrétaire-trésorier adjoint – Finances et Directeur des Finances.

DE créer le poste de Secrétaire-trésorier adjoint – Greffe et Greffier;

DE déléguer les pouvoirs et obligations du poste de directeur général au directeur du service des Travaux publics et ainsi le nommer directeur général par intérim lors des absences pour vacances ou maladie du directeur général.

DE modifier le poste d'Adjoint administratif - Direction générale et Greffe à Adjoint à la direction générale et Greffier adjoint.

DE clarifier les rôles et les responsabilités de ces fonctions par la mise à jour des descriptions de postes.

D'ABROGER à toutes fins que de droit la résolution numéro 09-12-404.

Le vote est demandé :

Pour : Denis Charlebois
Raymond Auclair
Manon Paquin

Contre: Daniel Lévesque
Dominique Forget

Absente : Barbara Strachan

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

OBJET : Dépôt – Déclaration des intérêts pécuniaires de madame Manon Paquin

Le directeur général dépose, conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-22), la déclaration des intérêts pécuniaires de madame Manon Paquin, conseillère district #6.

OBJET : Serment – Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de madame Manon Paquin

Le directeur général dépose et fait la lecture du serment d'office prononcé par madame Manon Paquin, conseillère, laquelle a été assermentée par madame France Paquette, commissaire à l'assermentation, le tout conformément à l'article 49 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

11-12-397

OBJET : Levée de l'assemblée

Il est proposé par la conseillère Manon Paquin
et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la présente séance extraordinaire soit et est levée, il est 21h56.

ADOPTÉE

Nicole Davidson
Mairesse

Serge Pourreux
Directeur général

Je, Nicole Davidson, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nicole Davidson
Mairesse
